

**COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;  
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,  
VU la demande formulée le 13 janvier 2025 par l'entreprise CITEOS FEURS, Chemin des Frères Lumière, 42110 FEURS, représentée par M. Patrice MASSARDIER, tél. 04 77 27 48 70, chargé d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux, Rue du Pont, Route départementale n° 10,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux précités, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par une réglementation temporaire de la circulation,

**ARRÊTE**

**ART. I – Lieu des travaux** : Rue du Pont (RD 10)

**ART. II – Circulation et stationnement** :

- Les travaux engendreront une circulation alternée par feux tricolores
- Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de chantier, à l'exception des engins de chantier, des véhicules d'urgence et de secours
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés

**ART. III – Durée d'application** : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 29 janvier 2025 au 30 juin 2025

**ART. IV – Signalisation** :

- Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état et de replier la signalisation réglementaire, conformément aux codes en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.
- L'entreprise veillera également au bon état de la signalisation et à sa bonne disposition au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ART. V – Voie de recours** : Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**ART. V – Diffusion** :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEURS
  - Entreprise CITEOS FEURS
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 15 janvier 2025



Le Maire,  
Gilles COURT